Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau des intrants et de la santé publique en élevage** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2016-572** **13/07/2016**

Date de mise en application : 13/07/2016
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 13/07/2016
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Actions à mettre en œuvre par les DD(cs)PP pour améliorer le taux de réalisation des Visites sanitaires porcines (Campagne 2015-2016 thématique Trichine)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Le faible taux de réalisation de la visite sanitaire porcine après 18 mois de mise en œuvre, laisse présager d'une réalisation ne dépassant pas les 60% au 31/12/2016. Les élevages non visités seront alors considérés comme non reconnus et les conséquences pour les éleveurs, la filière et les services de contrôle sont conséquentes. Afin d'atteindre un taux de réalisation supérieur à 90%, il est demandé aux DD(cs)PP/DAAF de mettre en œuvre rapidement les actions listées dans la présente note. Les porcs provenant d'élevage ne bénéficiant pas de cette reconnaissance officielle devront être testés à l'abattoir.

Textes de référence :-Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°

853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 ;
-Règlement (CE) n° 2075/2005 modifié du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes.
- note de service DGAL/SDSPA/2015-69 du 23 janvier 2015 Visite sanitaire porcine Campagne 2015
- note de service DGAL/SDSPA/2015-549 du 23 juin 2015 Rappels et compléments sur la note de service “visite sanitaire porcine campagne 2015”
- instruction technique DGAL/SDSPA/2015-825 du 28 septembre 2015 Visite sanitaire porcine (Campagne 2015-2016)
- note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012 Vétérinaire sanitaire et vétérinaire mandaté en police sanitaire

La campagne de visite sanitaire en filière porcine prévue par la note de service DGAL/SDSPA/2015-69 du 23 janvier 2015 prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 a pour objectif la reconnaissance officielle par les DD(CS)PP des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine des sites visités.

Le taux de réalisation de ces visites au 11/07/2016 est de 49,10 % soit 7 594 visites réalisées sur 15 465 visites réalisables atteints au bout de 18 mois d'ouverture de cette campagne.
Ce taux est trop faible et ne permettra pas de dépasser les 60% de réalisation au 31/12/2016 si la courbe de réalisation ne s'infléchit pas.

Au 31/12/2016 un élevage non visité sera un élevage non reconnu !

De ce fait un élevage non visité :

- Perdra la possibilité de livrer un élevage reconnu ''trichine'', à moins que ce dernier n'accepte de perdre sa reconnaissance.
- Tous les porcs sevrés issus de cet élevage devront être testé pour la recherche de la trichine (de l'ordre de 2€/porc testé).
- Tant que le résultat de ce test n'est pas disponible, il ne sera pas possible de libérer les carcasses sauf si elles sont découpées sous condition de traçabilité fine. Les abattoirs ne sont pas capables de bloquer autant de carcasses. On peut même craindre que certains abattoirs décident de ne pas accepter les porcs d'élevages non reconnus.

Il importe qu'un maximum de visites programmées puissent bénéficier de la visite sanitaire sachant que 89.71% des visites réalisées à ce stade conduisent à l'obtention de la reconnaissance officielle à condition d'hébergement contrôlé vis-à-vis du risque trichine. C'est pourquoi je vous demande de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les actions listées ci-après :

1. Actions auprès des éleveurs et des vétérinaires sanitaires de votre département

Vous informerez les éleveurs porcins des sites à visiter et qui n'auraient pas encore désigné de vétérinaire sanitaire (il s'agit de sites actuellement affectées aux DD (cs) PP/DAAF) de la nécessité de le faire dans les meilleurs délais, faute de quoi la visite sanitaire ne pourra pas être réalisée et cet élevage ne bénéficiera pas de la reconnaissance officielle.

Vous informerez les éleveurs des sites non encore visités et ceux n'ayant pas encore désigné de vétérinaire sanitaire (leur rappeler si besoins les modalités de désignation) des conséquences d'une non réalisation de la visite (perte du bénéfice de la reconnaissance) et leur demanderez de programmer d'ici fin août 2016 les visites avec leur vétérinaire sanitaire afin qu'elles soient effectuées d'ici la fin de l'année.

Vous communiquerez à chaque vétérinaire sanitaire ayant une visite à réaliser la liste des visites qu'ils leur restent à effectuer. Pour cela un fichier Excel vous est mis à disposition sur le portail RESYTAL dans l'espace documentaire.

>Espace documentaire >Valorisation SIGAL >Santé et Protection Animale >Visites sanitaires

Vous rappellerez aux vétérinaires sanitaires la nécessité de programmer d'ici fin 2016 une visite dans ces élevages et qu'ils ont jusqu'au 31 janvier 2017 inclus pour saisir sur le portail de téléprocédure (https://alim.agriculture.gouv.fr/sigal-vsb/) les visites réalisées jusqu'au 31 décembre 2016. Vous insisterez auprès d'eux pour qu'ils renseignent rapidement le site de téléprocédure une fois les visites réalisées.

2. Mise à jour SIGAL

Lorsqu'un éleveur notifie son rattachement à un nouveau vétérinaire sanitaire vous veillerez à rattacher le vétérinaire sanitaire à l'élevage concerné dans SIGAL. Si l'intervention de la visite sanitaire porcine de l'élevage concerné a été mise à jour par le précédent vétérinaire sanitaire avec un motif de non réalisation, il vous faut créer une nouvelle intervention en l'affectant à ce vétérinaire sanitaire.

En cas d'absence de visite sanitaire porcine programmée alors que l'élevage est éligible pour une visite (par exemple en raison d'une exclusion automatique erronée lors de la création des interventions au 01/02/2015, nouvel élevage,…), vous veillerez à créer vous-mêmes cette intervention dans SIGAL et à l'affecter au vétérinaire sanitaire de l'élevage.

En cas d'erreur de saisie du vétérinaire sur la téléprocédure (erreur sur le motif de non réalisation), il n'y a pas de réinitialisation de l'intervention vous devez laisser la visite saisie telle quelle et recréer une nouvelle intervention. Si l'erreur concerne les réponses saisies dans le questionnaire de visite, il faut contacter l'assistance pour réinitialisation (assistance.dsa@agriculture.gouv.fr).

Pour rappel, sur le site de la téléprocédure « visite sanitaire », un vétérinaire peut saisir sa visite s'il dispose d'une habilitation sanitaire pour le département de l'élevage concerné et s'il répond à une des conditions suivantes :

- lui ou le domicile professionnel d'exercice auquel il est rattaché a été défini comme maître d'œuvre de l'intervention « visites sanitaire » ;
- lui ou le domicile professionnel d'exercice auquel il est rattaché a été désigné comme vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Cependant une anomalie technique empêche l'application de cette dernière condition. Une correction devrait être effective au cours de l'été.

Les organisations nationales de vétérinaires et d'éleveurs porcins initieront également de leur côté des actions de sensibilisation des membres de leur réseau, sur l'importance d'atteindre un taux de réalisation optimal de visite sanitaire compte tenu des conséquences négatives en cas de non réalisation.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation,

Patrick DEHAUMONT